

Montréal, ce 7 octobre 2009

PLAINTÉ DE :

M. le juge Gilles Charest, juge en chef adjoint

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Richard Alary

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Gilles Gaumont
Me Odette Jobin-Laberge
L'honorable Michèle Rivet
M. Robert L. Véronneau
L'honorable François Beaudoin, président

DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE DU COMITÉ

- [1] Dans une lettre du 13 mars 2009 adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant dénonce la conduite du juge Richard Alary de la façon suivante :

«Par la présente, je désire que le Conseil de la magistrature examine la conduite du Juge Richard Alary de la Cour municipale de la Ville de Longueuil, relativement à des faits dont j'ai pris connaissance et qui vous sont sommairement exposés.

Le 21 janvier dernier, je recevais une lettre du directeur des Services juridiques et greffier de la Ville de Longueuil qui s'interrogeait sur la pertinence de certaines démarches entreprises par le Juge Alary auprès de la Ville. La copie de cette lettre est jointe en annexe A.

Sommairement, le Juge Alary, par l'intermédiaire de son comptable, M. Denis Lecompte C.A., a présenté en avril 2008 au trésorier de la Ville de Longueuil des formulaires préalablement complétés par le comptable aux fins d'obtenir la signature du trésorier attestant l'exactitude des renseignements consignés à ces formulaires.

Une copie de ces formulaires (T2200 ET TP64.3) présentés à la Ville afin de compléter les déclarations fiscales du Juge Alary pour l'année d'imposition 2007, vous est jointe en annexe B.

Devant le refus du trésorier de signer ces formulaires, le Juge Alary lui-même a transmis une lettre, en date du 3 novembre 2008, au trésorier de la Ville réitérant d'une part la demande d'attestation de ses "conditions générales d'emploi" sur les formulaires antérieurement présentés et sollicitant, d'autre part une rencontre avec le trésorier de la Ville.

Une copie de cette lettre vous est jointe en annexe C.

Au début du mois de février dernier, je suis entré en communication avec le greffier de la Ville de Longueuil, Me Carrier, pour effectuer certaines vérifications sur le contenu des documents transmis avec sa correspondance du mois de janvier 2009.

D'une façon particulière, je lui ai demandé de vérifier si pour les années antérieures à celle d'imposition 2007, le même genre de formulaires (annexe B) avait été transmis à la Ville et dans l'affirmative, s'ils avaient été signés par le trésorier.

Le 17 février dernier, le greffier de la Ville de Longueuil me confirmait l'envoi au comptable du Juge Alary des formulaires pour l'année d'imposition 2006, signés par inadvertance par les autorités de la Ville.

Une copie de ces documents vous est transmise comme annexe D.

Le 10 février 2009, je convoquais par écrit le Juge Alary à venir me rencontrer à mes bureaux, en compagnie de son juge responsable, pour me fournir ses commentaires sur le contenu de la correspondance de Me Carrier, reçue le 21 février 2009.

Une copie de cette convocation vous est transmise comme annexe E.

En avant-midi du 23 février dernier, je recevais à mes bureaux, le Juge Richard Alary, en compagnie de son juge responsable (Honorable Jean Herbert).

Au cours de cette rencontre, (d'une durée de plus d'une heure), le Juge Alary m'a notamment admis :

- *que les formulaires présentés (tant pour l'année d'imposition 2006 que ceux de l'année de 2007) étaient préparés et remplis d'avance par son comptable sur les instructions et données fournies par le Juge Alary;*
- *que l'utilisation de ces formulaires (s'ils étaient dûment signés par la Ville) lui procurait un avantage fiscal, en permettant d'invoquer des dépenses en réduction de ses revenus;*

- *qu'en 2006 et 2007, il n'avait aucun revenu de sa profession d'avocat, les seuls revenus provenant de l'exercice de sa fonction judiciaire.*

Reprenant une à une les questions formulées tant dans le formulaire TP 64.3 (provincial) que T-2200 (fédéral), où particulièrement la réponse suggérée est "oui", j'ai demandé au Juge Alary si ces réponses affirmatives étaient conformes à la réalité et à la vérité.

Le Juge Alary m'a admis, en présence du juge responsable de la cour que ces réponses suggérées aux formulaires étaient inexactes.

Je lui ai clairement exposé que sa conduite m'apparaissait, à première vue, inadmissible, inacceptable et très problématique tant sur le plan pénal que sur le plan déontologique, en raison de sa fonction de juge.

Je lui ai demandé de réfléchir sur ce qu'il entendait faire eu égard à sa fonction judiciaire et de m'en faire part.

Le lendemain, le Juge Alary fit part au Juge Jean Herbert (son juge responsable) qu'il ne voyait pas la situation en cause de la même manière que le soussigné.

Compte tenu de ce qui précède, je me dois de vous demander de soumettre le tout à l'attention du Conseil de la magistrature.

Recevez, monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.»

- [2] Le 18 mars 2009, après avoir examiné la plainte, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête et constitue le présent comité. Le juge Alary fut suspendu pour la durée de l'enquête.
- [3] La ministre de la Justice est informée par le secrétaire du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'audience du comité est fixée au 18 et au 19 juin 2009.
- [4] Le 18 juin 2009 débute l'audience relative à la présente enquête. Me Patrick de Niverville est le procureur qui assiste le comité. Me Jean-Claude Hébert est le procureur du juge.

LES FAITS

- [5] Au moment des événements invoqués dans la plainte, le juge Alary est juge à temps partiel à la cour municipale de la Ville de Longueuil. Il appert que monsieur Richard Alary est nommé juge à la Cour municipale de la Ville de Longueuil par le décret 899-92 du 17 juin 1992. Par la suite, vu la réforme de l'organisation territoriale municipale impliquant la Ville de Longueuil, le décret 663-2002 du 5 juin 2002 le désigne pour être affecté à la nouvelle Cour municipale de la Ville de Longueuil, et cela dans le cadre des articles 234 et 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

- [6] Le juge Alary, par lettre portant la date du 22 avril 2009, informe la ministre de la justice, madame Kathleen Weil, qu'il prend sa retraite «*de la magistrature*» à compter du 8 juin 2009, une décision qu'il qualifie être «*irrévocable*».

L'ENQUÊTE

- [7] Dès le début de l'enquête, les deux procureurs soumettent que le comité n'a pas compétence pour poursuivre son enquête, au motif que le juge Alary n'est plus juge suite à la prise de sa retraite. Il est donc plaidé que cette question doit être tranchée en priorité, d'où la présente décision.

L'ANALYSE

- [8] Le juge Alary a pris sa retraite de la magistrature alors que le Conseil avait décidé de faire enquête suite à une plainte. Dans les circonstances, il s'agit d'une décision unilatérale du juge.
- [9] L'acte de nomination du juge atteste qu'il est nommé juge à la Cour municipale de la ville de Longueuil en vertu de l'article 32 de la Loi sur les Cours municipales.
- [10] La Loi sur les Tribunaux judiciaires (LTJ) prévoit à l'article 260 que le chapitre III intitulé «*La déontologie judiciaire*» s'applique aux juges municipaux.
- [11] De plus, en vertu de l'article 262 LTJ, il est également soumis au code de déontologie des juges municipaux à temps partiel.
- [12] À la lumière des décisions récentes des comités d'enquête portant sur la compétence qu'ils peuvent exercer suite à la démission ou à la prise de retraite d'un juge, il ressort qu'un changement de cap radical est intervenu. Les décisions plus anciennes des comités d'enquête déclinaient juridiction lorsque le juge avait pris sa retraite ou avait démissionné. Les plus récentes concluent au contraire que le comité garde juridiction.
- [13] La décision de garder juridiction en cas de démission ou de la prise de retraite est discutée dans le Rapport du comité d'enquête sur la plainte de M. Donald Horne à l'égard de l'honorable Andrée Ruffo, le 21 juin 2006, 2001 CMQC 26. En voici les extraits déterminants :

«[11] En vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la plainte de nature déontologique est portée contre un juge. Le mécanisme d'examen et d'enquête prévu à cette loi vise en premier lieu le comportement du juge et le respect par ce dernier du Code de déontologie de la magistrature.

[12] Cet objectif de la déontologie judiciaire ne peut être atteint à l'égard de ce juge lorsqu'il démissionne : est-il alors académique de déterminer si les faits invoqués dans la plainte sont ou ne sont pas fondés? En effet, si la plainte s'avère fondée, la réprimande ou la recommandation de destitution ne peut avoir prise auprès de madame Ruffo, puisqu'elle ne fait plus partie de la magistrature.

[13] Or, la déontologie judiciaire ne s'adresse pas uniquement au juge visé par la plainte. En effet, par le processus déontologique, le comité peut exercer des fonctions réparatrices à l'endroit de l'ensemble de la magistrature, tel que le souligne le juge Gonthier, dans Ruffo c. Le Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S., par. 68 :

"68. Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214:

... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble."

[14] À la lumière de ces enseignements de la Cour suprême, le comité constate qu'il est donc nécessaire de s'écarter de l'interprétation antérieure du Conseil de la magistrature dans la Plainte de M. le juge Albert Gobeil à l'encontre de M. le juge Claude Léveillé (dossier CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39), où le comité d'enquête s'est déclaré sans juridiction alors que le juge avait donné sa démission avant que le processus d'enquête ne soit terminé.

[15] Dans le Rapport du Comité d'enquête sur la plainte à l'égard de monsieur Jacques Pagé (2000 CMQC 48, le 31 janvier 2003), le Conseil de la magistrature a souligné qu'un comité d'enquête joue également un rôle éducatif pour l'ensemble de la magistrature :

" [82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèce, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autre des articles du Code et de l'esprit de celui-ci. "

[16] Le comité est donc d'avis que la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte.»

- [14] Le Comité institué pour entendre la plainte de M. Marc-Antoine Gagné à l'égard de M. le juge Claude Pinard a conclu dans le même sens dans sa Décision sur la fin de l'enquête rendue le 19 mars 2008 (2007 CMQC 58).
- [15] Vu la question soulevée, le comité doit d'abord décider si les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires lui permettent de garder juridiction en cas de démission ou de la prise de retraite. À cet égard, la compétence du comité d'enquête s'avère tributaire d'un texte de loi l'habilitant. Il ne peut la fonder sur des considérations générales extrinsèques, toutes nobles soient telles, comme notamment la finalité de la déontologie judiciaire.
- [16] Le présent comité doit notamment appliquer les principes émis par la Cour suprême du Canada dans *Re Therrien*, (2001) 2 R.C.S. 3. À propos de la compétence du Conseil de la magistrature, l'honorable juge Gonthier écrit au nom de la cour :

«53 L'appelant prétend que le Conseil de la magistrature n'a pas compétence pour examiner sa conduite étant donné que le manquement déontologique est survenu avant sa nomination. En conséquence, il est d'avis que l'inconduite qui lui est reprochée relève exclusivement du comité de discipline du Barreau du Québec. Je ne peux accepter ce raisonnement pour plusieurs raisons.

54 La Loi sur les tribunaux judiciaires pose une double condition à la compétence du Conseil. Celui-ci doit d'abord avoir compétence sur la personne visée par la plainte. L'alinéa 256c) L.T.J. indique que le Conseil a pour fonctions « de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie ». Puis, l'art. 260 L.T.J. précise que « [l]e présent chapitre [référant au ch. III] s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi ». En l'espèce, l'acte de nomination du juge Therrien atteste que celui-ci est nommé juge de la Cour du Québec en vertu de l'art. 86 L.T.J. Dans un deuxième temps, le Conseil doit avoir compétence sur l'objet de la plainte. L'article 263 L.T.J. énonce que le Conseil reçoit et examine une plainte lui reprochant un manquement au code de déontologie. À l'audition devant le comité d'enquête du Conseil de la magistrature, l'avocat du ministre de la Justice précisait que la plainte portée concernait des atteintes aux art. 2, 4, 5 et 10 du Code de déontologie de la magistrature, selon lesquels :

"2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société."

Le Conseil de la magistrature avait donc compétence sur la personne et sur l'objet de la plainte. Que les gestes soient antérieurs à la nomination de l'appelant ou non n'est pas un critère pertinent au sens de la loi.

(...)

58 De plus, comme je l'affirmais dans l'arrêt Ruffo, précité, p. 309, le comité d'enquête a la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature. En ce sens, il doit pouvoir examiner la conduite passée d'un juge si celle-ci est pertinente à l'appréciation de sa candidature, eu égard à sa capacité d'exercer ses fonctions judiciaires et pour décider si, en conséquence, elle peut raisonnablement porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge. En l'espèce, les gestes posés par l'appelant, bien qu'antérieurs à sa nomination, lui sont reprochés comme ayant une telle incidence sur l'exécution de ses fonctions. Finalement, je partage le point de vue exprimé par le juge LeBel de la Cour d'appel selon lequel le processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges est si intimement lié à l'exercice même de la fonction judiciaire qu'il ne saurait en être dissocié.»

[17] Donc, comme le souligne cet arrêt, le comité doit d'abord avoir compétence sur la personne visée par la plainte.

[18] La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit ce qui suit :

«256. Le conseil a pour fonctions:

c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;

260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.

263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie»

[19] La compétence du Conseil s'applique à l'égard du juge nommé. La loi ne prévoit pas qu'il doive être en fonction ou en exercice. La nomination à titre de juge autorise le titulaire à rendre justice et il est alors soumis aux règles déontologiques en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La loi ne comporte pas de dispositions expresses le soustrayant à l'application des règles déontologiques, que ce soit par la retraite ou la démission.

- [20] L'interprétation des règles apparaît donc très large. Elles continuent de s'appliquer dans le temps. D'ailleurs, il y a lieu de constater que la loi ne prévoit pas de prescription pour déposer une plainte, sans doute à cause de la portée très générale de ses dispositions.
- [21] Le comité peut donc conclure que le chapitre III relatif à la déontologie s'applique à tout juge nommé sans égard au statut ultérieur acquis par le juge après le dépôt de la plainte.
- [22] L'article 260 LTJ, dans un premier temps, prévoit que le chapitre III de la loi «*s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi*». Plus particulièrement, le deuxième alinéa du même article stipule:
- «Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.»*
- [23] L'application du chapitre III aux juges municipaux se fait par une disposition spécifique qui indique la volonté du législateur d'assujettir les juges municipaux au même régime que les juges nommés en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La loi sur les cours municipales en fait d'ailleurs la mention. À cet égard l'article 38 énonce:
- «Le juge municipal est nommé durant bonne conduite. Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et relatives à la destitution d'un juge s'appliquent aux juges municipaux.»*
- [24] Il faut dire que l'article 32 de la Loi sur les cours municipales formule:
- « Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal pour chacune des cours qu'il désigne.»*
- [25] L'article 86 L.T.J. prévoit le même mode de nomination.
- [26] Le législateur ne s'exprimant pas pour ne rien dire, il ressort que le juge municipal est considéré comme «un juge nommé».
- [27] L'acte de nomination du juge Alary atteste qu'il est nommé juge de la Cour municipale de Longueuil en vertu de l'article 32 de la Loi sur les Cours municipales. Il apparaît illogique de conclure que le terme «*nommé*» perdrait son sens naturel à compter de la prise de retraite. La démission aurait pour effet de faire disparaître rétrospectivement l'acte de nomination.
- [28] Bien au contraire, c'est parce qu'un juge est «*nommé*» qu'il peut prendre une retraite. Le législateur a délibérément choisi le terme «*nommé*» " parce qu'il voulait que demeure soumise à la compétence du Conseil la personne exerçant la fonction judiciaire lors des faits donnant ouverture à la plainte. S'il avait voulu qu'il en soit autrement dans le cas de démission ou de mise à la retraite, il aurait utilisé un langage différent, telle une mention spécifique que le juge doit être en exercice ou membre de la magistrature à l'étape de l'examen de la plainte ou de l'enquête.

[29] Il convient donc de donner au mot «*nommé*» son sens commun, lequel par ailleurs s'harmonise bien avec l'esprit de la loi.

[30] Dans *R. c. Middleton* (2009 C.S.C. 21, no 32138, le 22 mai 2009, par.78), l'honorable juge Cromwell de la Cour suprême du Canada commente :

«La Cour a maintes fois rappelé sa formulation préférée du principe moderne d'interprétation des lois : [traduction] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, citant E. A. Driedger, Construction of Statutes (2e éd. 1983), p. 87; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21 »

[31] Au même effet, l'article 41 de la Loi d'interprétation du Québec énonce:

«Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.»

[32] Il est soumis au comité que l'alinéa c) de l'article 256 LTJ permet au conseil "de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge", ce qui aurait pour effet de soustraire monsieur Alary à la compétence du comité vu qu'il n'est plus juge, suite à sa retraite. De façon concrète, l'argument équivaut à reconnaître la compétence du conseil pour recevoir la plainte, mais à la décliner pour l'examen de son bien-fondé.

[33] Cet argument de texte ne peut être retenu puisque qu'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les cours municipales le juge qui prend sa retraite «cesse d'exercer ses fonctions» mais ne perd pas la désignation de juge. Le législateur utilise l'expression «*juge à la retraite*» dans plusieurs dispositions de LTJ notamment à l'article 93 et à la Partie V.1 de cette loi «*Régime de retraite des juges de la cour du Québec et de certaines cours municipales*».

[34] En outre, il est allégué que suite à la démission du juge, il ne serait plus «*nommé*», ce qui le soustrairait à la compétence du conseil. Autrement dit, il se serait destitué lui-même, faisant en sorte de ne plus être nommé.

[35] Par ailleurs, l'article 268 stipule :

«Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.»

- [36] Cet article confirme l'obligation du conseil de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la justice. Bien sûr, il s'agit là d'une plainte à l'endroit d'un « juge nommé ». Les termes péremptoires utilisés montrent bien que le conseil conserve sa compétence malgré la démission ou le passage à la retraite du juge. L'interprétation contraire conduirait à un résultat absurde: la personne visée pourrait se soustraire à l'enquête en démissionnant ou, le cas échéant, en prenant sa retraite. L'article perdrait alors toute signification. Ce serait un non-sens que le Comité spécifiquement désigné pour enquêter la plainte formulée par le ministre de la justice décide de passer outre à son obligation légale parce que le juge n'exerce plus la fonction judiciaire. La compétence du Comité demeure donc, ce qui semble conforme à l'énoncé suivant de l'honorable juge Fish, tiré de l'arrêt R. c. Middleton (supra, par.40) à l'effet qu'il y a un *«principe bien établi en matière d'interprétation législative [selon lequel] le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes (Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.(Re), [1998] 1 R.C.S. 27, p. 27).»*
- [37] La même conclusion s'impose dans une situation où le plaignant n'est pas le ministre de la justice. Le conseil examine la plainte et s'il décide de la tenue d'une enquête, le Comité désigné garde sa compétence malgré la démission ou la mise à la retraite du juge visé. Un motif de cohérence s'ajoute à celui de la finalité de l'enquête du conseil *«de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire»*.(Ruffo, supra, par.68).
- [38] Il ne saurait y avoir application de l'adage «deux poids, deux mesures», c'est-à-dire reconnaissance de compétence du Comité dans le cas d'une plainte portée par le ministre de la justice, mais par contre absence de compétence lorsque la plainte est portée par quelqu'un d'autre.
- [39] D'autre part, il faut prendre en considération le fait que la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique, en matière déontologique, non seulement aux juges municipaux à temps partiel, mais aussi à ceux qui sont nommés à temps plein, de même qu'aux juges de paix magistrats et aux juges de la Cour du Québec. Dans cette mesure, il va de soi que la compétence du Conseil de la magistrature prévale sur les particularités institutionnelles de chacun d'eux pour atteindre pleinement sa finalité.
- [40] Dans cette veine, il se trouve un article de la Loi sur les tribunaux judiciaires qui ne s'applique qu'aux seuls juges de la Cour du Québec.

Art. 93 : «À la demande du juge en chef, le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne.»

- [41] Dans la réalité de tous les jours, de nombreux juges retraités de la Cour du Québec exercent des fonctions judiciaires lors de périodes de temps déterminées par le juge en chef, selon les besoins de la cour. Le plus souvent, ces juges, que l'on qualifie communément de «juges suppléants», exercent leurs fonctions de façon sporadique, au gré de la durée et du nombre d'assignations qu'ils reçoivent. Ainsi, ce n'est que durant certaines semaines de l'année qu'ils exercent des fonctions judiciaires, les autres semaines retournant à leur statut de simples juges retraités. Par conséquent, étant donné les

particularités d'un régime qu'il a lui-même créé, il serait illogique de conclure que le législateur a conféré une compétence intermittente au Conseil de la magistrature, selon que le juge exerce ou non sa fonction. Ainsi donc, il irait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Loi sur les tribunaux judiciaires que la conduite d'un «juge suppléant» exerçant des fonctions judiciaires ne soit soumise à la compétence du conseil qu'au moment même où il exerce lesdites fonctions dans le cadre de l'article 93 LTJ. Si une telle interprétation prévalait, il y aurait un vide juridique «entre deux mandats», peu importe que l'objet de la plainte vise la conduite du juge alors dans l'exercice de fonctions judiciaires. Autrement dit, la compétence du Conseil deviendrait aléatoire, au gré de circonstances hors de son contrôle. Le législateur ne peut avoir voulu une telle absurdité. La notion de «*juge nommé*» écarte de tels effets pervers et favorise donc la cohérence du système.

[42] Un autre argument fait valoir que les dispositions de la Loi sur les tribunaux judiciaires traduisent un processus continu entre la plainte et la sanction. Or, la démission du juge empêcherait le Comité, le cas échéant, de rendre l'une ou l'autre des sanctions prévues dans la loi. Il ne pourrait y avoir recommandation de destitution et la réprimande serait inutile puisque le juge concerné ne pourrait plus amender sa conduite, n'exerçant plus la fonction judiciaire. Autrement dit, le Comité serait dans un cul-de-sac, ce qui illustrerait qu'il n'a plus compétence. De plus, comme aucune fonction déclaratoire ne lui est conférée, il ne serait pas de son ressort d'exprimer des lignes directrices de conduite pour l'ensemble des juges.

[43] En toute déférence, cet argument passe sous silence la fonction réparatrice dévolue au Comité. Pourtant, ce rôle est bien précisé par la cour suprême du Canada dans *Ruffo* (supra, par. 68). Dans cet arrêt, l'honorable juge Gonthier approuve ces propos tenus par le juge Parent de la Cour supérieure qui avait rendu le jugement en première instance:

«Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.»

[44] De plus, au terme de l'enquête, il se peut, comme le prévoit l'article 278 LTJ, que le Comité rende une décision motivée que la plainte n'est pas fondée. Une telle possibilité s'avère d'un intérêt certain aussi bien pour le juge visé que pour l'intégrité de la magistrature.

[45] En effet, il est important de permettre à un juge maintenant à la retraite de défendre sa réputation devant le Comité constitué, à la suite d'une plainte formulée alors qu'il était juge. Si le Comité n'avait plus compétence, un tel juge se retrouverait dans une situation kafkaïenne. Le processus d'enquête serait interrompu du simple fait qu'il a cessé d'être juge, le laissant à un bien triste sort, sans aucune garantie procédurale et sans possibilité d'un quelconque recours. Il ne pourrait alors ni rétablir les faits ni son honneur. Le législateur ne peut avoir voulu un tel résultat, d'où la nécessité d'une interprétation

téléologique de la loi. Cette conclusion s'harmonise bien avec les propos suivants tenus par l'honorable juge La Forest dans *Mackeigan c. Hickman* (1989, 2 R.C.S. 796, à la page 812) :

«Je suis d'accord avec le juge Cory pour dire que l'existence de procédures crédibles d'examen des plaintes est nécessaire pour assurer le maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.»

- [46] D'autre part, le justiciable qui a porté une plainte ne saurait jamais si celle-ci était justifiée ou non si le Comité devait décliner compétence au motif de la démission du juge.
- [47] Le présent Comité déclare donc avoir compétence sur la personne visée par la plainte.
- [48] Dans un deuxième volet, le Comité doit avoir compétence sur l'objet de la plainte. Il s'agit en l'occurrence de vérifier si les détails de la plainte constituent des manquements au code de déontologie régissant la conduite du juge municipal à temps partiel Richard Alary, selon les termes de l'article 262 LTJ.

Article 262 : « Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

Dispositions particulières.

Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats.»

- [49] Le Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel énonce:

- «1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.*
- 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.*
- 3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.*
- 4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.*
- 5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.*

6. *Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.*
7. *Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.*
8. *Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.*
9. *Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.»*

[50] Les allégués de la plainte peuvent, s'ils sont prouvés, porter atteinte aux articles 2, 4, 5 et 9 du Code de déontologie.

[51] Dans *Re Therrien*, l'honorable juge Gonthier écrit:

110 «En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14) »

[52] Le Comité conclut qu'il a également compétence sur l'objet de la plainte.

[53] Cependant, le Comité conserve une grande discrétion pour décider, selon les circonstances, s'il continue l'enquête ou s'il y met fin.

[54] La prise de retraite décidée unilatéralement alors que le juge fait l'objet d'une enquête de la part du Conseil peut avoir des conséquences importantes pour le juge. Cette décision peut constituer selon les circonstances une mesure suffisante.

[55] C'est un élément dont il peut tenir compte lorsqu'il doit décider s'il doit poursuivre l'enquête lorsque le juge a pris sa retraite.

[56] Dans le rapport 2007 CMQC 58, le comité d'enquête a tenu compte de différents facteurs pour déterminer s'il est opportun de poursuivre l'enquête compte tenu des circonstances. Aux paragraphes 18 et 19, le comité exprime ce qui suit :

«[18] Bien que le comité d'enquête soit compétent pour traiter la plainte, est-il dans les circonstances, opportun de le faire ou y aurait-il plutôt lieu, comme le suggère l'avocat qui assiste le comité, que le comité mette immédiatement fin à ses travaux ?

[19] Une question semblable s'était posée dans le rapport 2001 CMQC 26.

(17) Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?

(18) Ce questionnement général nous enseigne Me Noreau, peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir quatre facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature:

1. la nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;

2. le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;

3. la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;

4. l'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.(...)»

[57] Pour décider des facteurs dont il doit tenir compte pour continuer l'enquête, le comité souhaite connaître le point de vue des procureurs au dossier, leurs arguments s'étant limités à soulever l'absence de juridiction du comité.

[58] Pour ces motifs, le comité :

[59] Déclare qu'il a compétence pour continuer l'enquête bien que le juge ait pris sa retraite au cours du processus sous réserve des facteurs d'opportunité qui lui sont soumis.

[60] Réserve au procureur qui assiste le comité et au procureur du juge la possibilité de lui faire valoir les facteurs d'opportunité qui militent en faveur de la continuation ou de l'arrêt de l'enquête.

Honorable Gilles Gaumont

Me Odette Jobin-Laberge

Honorable Michèle Rivet

M. Robert L. Véronneau

Honorable François Beaudoin, président